

naissance non seulement de l'existence du groupement de personnes en question mais aussi de celles-ci préconisent ou encouragent les actes illégaux de l'association illégale ou l'emploi des moyens illégaux préconisés par l'association illégale.

J'estime que ces deux parties dans l'article sont nécessaires pour la même raison, à savoir que l'alinéa d) de l'article 4 explique une infraction précise, englobant ceux qui préconisent ou encouragent les actes illégaux ou l'emploi de moyens illégaux préconisés par l'association illégale pour la réalisation de ses desseins ou la mise en œuvre de ses principes ou lignes de conduite, et que la définition dans l'article 3 ne comprend pas seulement le Front de Libération du Québec, mais aussi tout groupe de personnes ou toute association qui préconise l'emploi de la force ou la commission de crimes comme moyen de réaliser un changement identique ou d'y contribuer. L'objet du bill est non seulement d'appréhender les membres du FLQ mais de tout groupe ou toute association succédant audit Front de Libération du Québec qui préconise l'emploi des mêmes moyens à des fins identiques, parce qu'il est évident que le FLQ n'a peut-être pas une liste de membres ou une charte d'incorporation avec la définition de ses objets et de ses fins.

Si l'amendement du député était adopté et qu'il fût impossible à la poursuite de prouver qu'il se trouve des membres du FLQ dans les locaux occupés ou loués par le propriétaire ou le locataire, il va sans dire qu'on pourrait alors passer outre à l'objet du bill. Aux termes du bill, ce n'est pas seulement une réunion des membres du FLQ qui est illégale, mais aussi un groupement de personnes qui ont le même objet et qui préconisent les mêmes moyens que le FLQ. Le mot «moyens» est important. On le trouve dans les articles 3 et 4d) et ailleurs dans le bill, car il est évident que l'objet du bill n'est pas d'appréhender ceux qui ne préconisent pas l'emploi de la force ou la commission de crimes comme moyens de changer le gouvernement. Les mots «pour la réalisation de ses desseins ou la mise en œuvre de ses principes ou lignes de conduite», «les actes illégaux» et «les moyens illégaux» doivent encore une fois être rattachés à l'article 3 qui se lit en partie comme il suit: «ou tout groupe de personnes ou toute association qui préconise l'emploi de la force ou la commission de crimes comme moyen de réaliser au Canada un changement de gouvernement identique ou à peu près identique à celui préconisé par ledit Front de Libération du Québec, ou d'y contribuer».

Les objectifs et les buts sont, par ailleurs, clairement énoncés dans ce passage du préambule: «qui préconisent l'emploi de la force ou la commission de crimes comme moyen de réaliser un changement de gouvernement». Le bill ne vise pas ceux qui tentent de réaliser un changement de gouvernement par des moyens pacifiques ou par des élections. Aussi je partage les préoccupations du député quant à la libre discussion, mais nous ne tentons pas d'interdire la libre discussion tendant à obtenir pacifiquement un changement de gouvernement, si tel est l'objectif envisagé. Nous nous efforçons de viser les discussions qui préconisent un changement séditionnel de gouvernement par le recours au crime, à la violence ou à la force. Il me semble que cela apparaît clairement tout au long du bill. Aussi les mots que le député voudrait retrancher visent-ils à compléter la définition donnée dans l'article 3 ainsi que l'énonciation précise du délit

mentionné dans l'article 4d). Enlever ces mots équivaudrait à diminuer l'efficacité du bill.

M. Barnett: Monsieur le président, à tout compter, si nous acceptons l'argument du ministre de la Justice à sa pleine valeur, les mots dont mon collègue a proposé la rature à l'article 6 seraient redondants. Si on examine l'article 2 d), on voit qu'il dit:

d) «l'association illégale» désigne le groupe de personnes ou l'association que la présente loi déclare être une association illégale.

L'article 3 est celui qui décrit ce qu'est une association illégale et, comme le ministre l'a si bien dit, il comprend d'autres groupes ou associations que le groupe particulier ou l'association communément connue sous le nom de FLQ. L'article, modifié, conserve clairement dans son texte le passage suivant: «Une réunion de l'association illégale ou d'une cellule, d'un comité ou de membres de cette association». A mon avis, étant donné la définition formulée antérieurement dans le bill de la nature de l'association illégale, toutes les circonstances qui, selon le ministre, devraient être prévues dans le bill, le seraient clairement dans l'article modifié que mon collègue propose.

Cependant, ce qui préoccupe certains d'entre nous, c'est qu'en ajoutant à l'article cette partie superflue où il est question «de tout groupement de personnes qui préconisent ou encouragent» etc., on sort du cadre de la définition contenue dans le bill de la nature d'une association illégale, laquelle, à mon avis, a déjà l'ampleur voulue aux fins visées par le ministre, et on expose à une inculpation quiconque permet à un groupement de personnes de se réunir pour discuter peut-être. En outre, ces personnes stimulées par certains individus au sein du groupe qui, effectivement, préconisent certaines lignes de conduite, pourraient décider de tenir un scrutin sur l'opportunité de certains moyens d'apporter des changements à notre ordre social. Si la chose se produit et si l'on établit que l'agent ou le propriétaire assistait à la réunion, pouvait voir ce qui s'y passait et n'a pas immédiatement alerté la police pour faire évacuer la salle, il risque d'être accusé d'une infraction aux termes de la loi.

Ce qui nous préoccupe, ce sont de pareilles situations. Nous craignons que le bras de la loi ne s'étende à ce que j'appellerais les zones grises où les gens exercent la liberté de parole à laquelle nous sommes habitués en ce pays sans être d'ordinaire pris trop au sérieux. Je me rappelle de très éloquentes discours prononcés dans les années 30 à des réunions tenues sous les auspices du parti communiste. Le parti communiste n'avait pas à ce temps-là été déclaré une association illégale en vertu de la loi, il est vrai, mais certains de ces discours entraînaient les auditeurs dans un sens qui dépassait certes ce que le ministre appelle «l'usage du bulletin de vote». Ce sont des incidents qui peuvent se produire.

• (3.00 p.m.)

Nous estimons que ce texte donne trop de latitude et que la question de savoir ce qui constitue une association illégale est bien définie dans le bill d'après l'interprétation qu'en donne le ministre. D'après l'interprétation de l'article que ces mots semblent permettre, tout propriétaire d'un lieu ou d'une salle qui les loue pourrait être